

# **GE\_GERICHTE ATAS/448/2010 vom 28. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_448\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_448_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/448/2010 du 28 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/448/2010 del 28 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant peut prétendre à un quart de rente d'invalidité, ainsi que des mesures d'ordre professionnel.

### **E. 4**

a) Selon l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré à droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. La rente est échelonnée comme suit, selon le taux d'invalidité : 40 % au moins un quart, 50 % au moins une demie, 60 % au moins trois-quarts, 70 % au moins rente entière. b) Aux termes de l'art. 29 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et présentement applicable, s'agissant d'une demande déposée après cette date, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 8 al. 1er LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 4 al. 1er LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1er LPGA).

### **E. 6**

a) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à

indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément

A/3598/2009 - 9/12 - utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et qu'enfin, les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a, 122 V 157 consid. 1c et les références ; ATF non publié du 23 juin 2008, 9C\_773/2007, consid. 2.1).

## E. 7

Il n'est pas contesté que le recourant présente une limitation fonctionnelle du coude gauche dont la mobilité et la force sont limitées. Ce membre est par ailleurs douloureux. Cependant, selon le dernier rapport du 7 octobre 2009 du Dr A\_\_\_\_\_, la limitation du coude est relativement discrète. Le recourant souffre également de cervicalgies et de douleurs lombaires, de telle sorte qu'il doit éviter une activité sollicitant fréquemment le rachis cervical en rotation, selon le Dr F\_\_\_\_\_ du SMR. De ce fait, les médecins considèrent que le recourant ne peut plus exercer son ancienne profession de palefrenier. Il appert par ailleurs que le recourant est gaucher, élément qui semble avoir échappé à bon nombre des médecins consultés, y compris ceux du SMR. En effet, ce fait n'est mentionné que dans le rapport du 17 septembre 2008 du Dr A\_\_\_\_\_. En outre, les médecins traitants estiment tous que des mesures de réadaptation professionnelle sont nécessaires, le recourant ne pouvant plus exercer son ancien métier de palefrenier. Le Dr F\_\_\_\_\_ du SMR a également considéré, dans son avis médical du 24 novembre 2009, que les limitations du recourant devaient être traduites en termes de métier par un spécialiste de réadaptation. La Dresse G\_\_\_\_\_ l'a répété dans son avis médical du 5 janvier 2010. Il convient à cet égard de rappeler que l'administration doit en principe indiquer quelles sont les possibilités de travail concrètes qui entrent en considération, en

A/3598/2009 - 10/12 - fonction des limitations de l'assuré (ATF 107 V 20 consid. 2b = RCC 1982 p. 34). La concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain ne doit néanmoins pas être subordonnée à des exigences excessives. Pour l'évaluation de l'invalidité, il n'est pas déterminant si la personne invalide peut être placée eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement si elle pourrait encore exploiter économiquement sa capacité de travail résiduelle lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main-d'œuvre. (VSI 1998 p. 293). Or, en l'occurrence, l'intimé n'a pas indiqué quelles professions le recourant pourrait encore exercer, eu égard au fait

qu'il est gaucher et qu'il est limité dans ses mouvements et sa force du bras gauche. Cela étant, il convient d'admettre que l'instruction du dossier est incomplète. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'intimé, afin qu'il complète l'instruction par une mesure d'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI, comme l'intimé s'est déclaré d'accord de le faire par écriture du 1er mars 2010. Il est à cet égard à relever que même si le recourant ne pourrait pas séjourner durablement en Suisse, cette mesure se justifie, tant qu'il est autorisé à y travailler, dès lors qu'il ne peut être déterminé quelles professions le recourant pourrait encore exercer, et que sa perte de gain ne peut ainsi être calculée. A l'issue de la mesure d'orientation professionnelle, l'intimé devra déterminer à nouveau la capacité de travail du recourant, ainsi que sa perte de gain, puis prendre une nouvelle décision sur le droit à la rente. S'il devait toutefois estimer que les conclusions du rapport relatif à l'orientation professionnelle ne permettent pas d'établir de façon probante la capacité de travail du recourant, il y aurait lieu de le soumettre à une expertise médicale, afin d'établir sa capacité de travail médico-théorique. Enfin, si le recourant est, à l'issue de l'orientation professionnelle, toujours autorisé à travailler en Suisse, une aide au placement pourrait lui être octroyée à sa demande.

#### **E. 8**

Le recourant demande également des mesures de reclassement dans une nouvelle profession. a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LAI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la 5ème révision AI), l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 RAI). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près A/3598/2009 - 11/12 - équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). Cependant, l'assuré ne peut prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé (RCC 1988 p. 266 consid. 1). Il faut par ailleurs que l'invalidité soit d'une certaine gravité; selon la jurisprudence. Cette condition est donnée lorsque l'assuré subit dans l'activité encore exigible sans autre formation professionnelle, une perte de gain durable ou permanente de 20 % (ATFA du 5 février 2004, I 495/03, consid. 2.2; ATF 124 V 110 consid. 1b et les références). b) En l'espèce, le recourant a travaillé en Suisse dans des professions ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière. Indépendamment de l'importance de sa perte de gain, il ne peut ainsi prétendre à une formation dans une nouvelle profession, comme cela a été exposé ci-dessus. Partant, le recourant sera débouté de sa conclusion dans ce sens.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour la mise en œuvre d'une mesure d'orientation professionnelle et

éventuellement d'une expertise médicale. Ceci fait, il devra rendre une nouvelle décision sur le droit à la rente.

**E. 10**

Dès lors que le recourant obtient partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

**E. 11**

L'émolument de justice de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé qui succombe dans une large mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.